

RÉUNION DU 28 MARS 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Guérard, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt-trois mars deux mil quatorze, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Jean-Pierre CÉ, le vingt-quatre mars deux mil quatorze, conformément à l'article L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. NALIS Daniel, Mme GRIBOVALLE Géraldine, M. BEAUDET Jean Pierre, Mme MULLER Catherine, M. NICAISE Jean-Louis, Mme ROEDERER Brigitte, M. FRESSE Jean-Pierre, Mme PENET Jacqueline, M. BRUN Jean-Claude, Mme KISZEL Patricia, M. CHALLIER Hervé, Mme DEROUET Stéphanie, M. MAURICE Stéphane, Mme DESCHAMPS Claire, M. HORNEC Gary, M. SEPIERRE Maurice, Mme COLLINOT Laurence, M. VEDOVATI Michel, Mme THIEBAUT Anne Marie.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme PENET Jacqueline

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BEAUDET Jean Pierre, le plus âgé des membres du Conseil. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

ÉLECTION DU MAIRE

M. BEAUDET Jean Pierre, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L2122-4 dispose que « le Maire est élu par le Conseil Municipal »

L'article L2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que, « si après deux tours de scrutin ; aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur BEAUDET sollicite trois volontaires, deux en tant qu'assesseurs et un en tant que secrétaire.

MM. HORNEC Gary, VEDOVATI Michel et Mme PENET Jacqueline acceptent de constituer le bureau électoral.

Mme PENET Jacqueline est désignée secrétaire.

M. BEAUDET fait appel aux candidatures à la fonction de Maire.

M. NALIS Daniel se porte candidat.

Monsieur BEAUDET invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

a/Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b/Nombre de votants	19
c/Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral)	4
d/Nombre de suffrages exprimés	15
e/Majorité absolue	8

M. NALIS Daniel obtenant 15 voix est proclamé Maire et est immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

Le conseil municipal se composant de 19 membres, il est possible de créer au maximum 5 postes d'adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de créer 5 postes d'adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

Pour : 17

Abstentions : 2 (M. SEPIERRE, Mme COLLINOT)

- DE CRÉER cinq postes d'Adjoints au Maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Pour la liste « Guérard à cœur » :

- 1^{er} Jean Pierre BEAUDET
- 2^{ème} Catherine MULLER
- 3^{ème} Géraldine GRIBOVALLE
- 4^{ème} Jean-Pierre FRESSE
- 5^{ème} Jacqueline PENET

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	19
Bulletin blancs ou nuls	4
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

La liste de « Guérard à cœur » a obtenu 15 voix.

Sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{er} Jean Pierre BEAUDET
- 2^{ème} Catherine MULLER
- 3^{ème} Géraldine GRIBOVALLE
- 4^{ème} Jean-Pierre FRESSE
- 5^{ème} Jacqueline PENET

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

Pour : 18

Abstention : 1 (M. SEPIERRE)

- DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1** - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2** - De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3** - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4** - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5** - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6** - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7** - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8** - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9** - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12** - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13** - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14** - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15** - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16** - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18** - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19** - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21** - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 22** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document relatif aux attributions déléguées.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.